

ARRETE MUNICIPAL N° 02/2023

Réglementant la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la Commune de Boissettes,

Le Maire de BOISSETTES,

VU les articles L2212-1 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour une durée et suivant les besoins des travaux, la SOCIETE SPIE représentée par Monsieur Luc VIEGAS-MAU, sise ZAC du bois des Saints-Pères, 11-17 rue du chrome-77176 SAVIGNY-le-TEMPLE

EST autorisée à occuper le domaine public pour réaliser les travaux nécessaires dans le cadre du nouveau marché d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public avec le SDESM.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera gênant au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par des feux tricolores ou du personnel affecté à cet effet.

La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation.

ARTICLE 4 : La SOCIETE SPIE prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la SOCIETE SPIE.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 5 janvier 2023

**Le Maire,
Thierry SEGURA**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.